

- Bouquiniste
- Vernisseur
- Electricien
- Petit imprimeur
- Maroquinerie
- Vendeur de charbon, lait et dérivés, ferrailles, friperie
- Réparateur de réchauds, radiateurs
- Opticien

et en général toute activité commerciale lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 5.000 dinars; ainsi que toute activité de prestation de services lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 2.500 dinars.

TABLEAU B

Activité relevant du secteur industriel

- Exploitant de carrière sans machines
- Prothèse dentaire
- Vulcanisateur
- Sculpteur sur bois et graveur sur métaux
- Artisan, industriel ne possédant pas de machines mues mécaniquement (forgeron, cordonnier, réparateur de cycles, potier).
- Ciseleur
- Tourneur sur métaux
- Fraiseur tigeur
- Rapiécieur
- Artisan vanier

- Balancier
- et en général toute activité de fabrication ou transformation lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 5.000 dinars, ainsi que toute activité de prestation de services lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 2.500 dinars.

Tunis, le 25 avril 1970

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ENCOURAGEMENT DE LA PECHE

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 avril 1970, portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat, relatifs à l'encouragement de la pêche.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche;

Vu le décret N° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche et notamment ses articles 5 et 7;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les montants des subventions et prêts, prévus par les articles 5 et 7 du décret sus-visé n° 69-84 du 12 mars 1969, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A) Acquisition d'armements et d'engins de pêche

Nature des acquisitions	Montant des dépenses prises en considération	Subventions		Prêts		Autofinancement	
		Exploit. privée	Exploit. coop.	Exploit. privée	Exploit. coop.	Exploit. privée	Exploit. coop.
	D.						
Chalutiers de 20 à 22 mètres.....	60.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Chalutiers mixtes de 16 à 18 mètres.	50.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Lamparos 16 mètres	35.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Barques cotières motorisées	4.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Barques scaphandres	8.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%

B) Remise en état d'armements et d'engins de pêche

Nature des remises en état	Montant des dépenses prises en considération	Prêts		Autofinancement	
		Exploit. privée	Exploit. coopérative	Exploit. privée	Exploit. coopérative
Remise en état de coques chalutiers, de chalutiers mixtes et lamparos	10.000	60%	60%	40%	40%
Remise en état de coque de barques cotières et de pêche aux éponges	250	60%	60%	40%	40%
Révision générale de moteurs de chalutiers et de lamparos	4.000	60%	60%	40%	40%
Révision de moteurs de barques	300	60%	60%	40%	40%
Révision de matériel de navigation et de détection pour les chalutiers mixtes et lamparos	500	60%	60%	40%	40%

C) Modernisation des armements et des engins de pêche

Nature des Travaux	Montant des dépenses prises en considération	Subventions		Prêts		Autofinancement	
		Exploit. privée	Exploit. coop.	Exploit. privée	Exploit. coop.	Exploit. privée	Exploit. coop.
Aménagements à bord des chalutiers mixtes et lamparos de chambres froides et de plate forme de tri ..	D. 1.500	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Installations de matériels frigorifiques à bord de chalutiers mixtes et lamparos	3.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Installations de moteurs pour chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos.	8 000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Installations de moteurs pour barques cotières et pour barques de pêche aux éponges	1.500	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Installations d'appareils de navigation et de détection à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos.	3.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Acquisition d'engins modernes intervenant dans la capture à l'exclusion des filets	1.000	10%	20%	70%	70%	20%	10%
Installations de logements pour les équipages et les appareils	50 par poste d'équipage	10%	20%	70%	70%	20%	10%

ART. 2. — La durée des prêts et le taux des intérêts y afférents sont fixés conformément aux tableaux suivants :

A) Acquisition d'armements et d'engins de pêche

Nature des acquisitions	Durée des prêts		Taux des intérêts	
	Exploit. privée	Exploit. coopérative	Exploit. privée	Exploit. coopérative
Chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	12 ans	12 ans	3%	3%
Barques cotières motorisées, barques scaphandres, barques de pêche aux éponges	8 ans	8 ans	3%	3%

B) Remise en état d'armements et d'engins de pêche

Nature des remises en état	Durée des prêts		Taux des intérêts	
	Exploit. privée	Exploit. coopérative	Exploit. privée	Exploit. coopérative
Remise en état de coques de chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	3 ans	3 ans	5%	5%
Remise en état de coques de barques cotières et de pêche aux éponges	2 ans	2 ans	5%	5%
Révision générale de moteurs de chalutiers, de chalutiers mixtes et de lamparos	3 ans	3 ans	5%	5%
Révision générale de moteurs pour les barques cotières et pour la pêche aux éponges	2 ans	2 ans	5%	5%
Révision de matériel de navigation et de détection pour les chalutiers	2 ans	2 ans	5%	5%

C) Modernisation des armements et des engins de pêche

Natures des travaux	Durée des prêts		Taux des intérêts	
	Exploit. privée	Exploit. coopérative	Exploit. privée	Exploit. coopérative
Aménagement à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos de chambres froides et de plate forme de tri ...	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Installations de matériels frigorifiques à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Installations de moteurs pour chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Installations de moteurs pour barques côtières et pour barques de pêche aux éponges	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Installations d'appareils de navigation et de détection à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Acquisitions d'engins modernes intervenant dans la capture à l'exclusion des filets	5 ans	5 ans	4 %	4 %
Installations de logements pour les équipages et les apparaux.	5 ans	5 ans	4 %	4 %

ART. 3. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plan faible des 2 montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
- Montant réel et déclaré des dépenses engagés.

Tunis, le 25 avril 1970

Le Ministre des Finances,

ABDERRAZAK RASSAA

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ORGANISATION

DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret N° 70-139 du 27 avril 1970, portant organisation du Ministère des Affaires Economiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret N° 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret N° 70-20 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Ministère des Affaires Economiques;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Economiques;

Décrétons :

Article Premier. — L'Administration Centrale du Ministère des Affaires Economiques comprend :

- La Direction de l'Administration Générale.
- La Direction des Mines et de l'Energie
- La Direction de l'Industrie
- La Direction des Transports
- La Direction du Commerce
- La Direction du Contrôle et de la Productivité

Art. 2. — La Direction de l'Administration Générale est chargée :

- de gérer les affaires administratives et financières
- de préparer les projets de textes à caractère général ou individuel
- d'instruire les affaires contentieuses.

Art. 3. — La Direction de l'Administration Générale comprend :

a) La Division Administrative qui comprend :

- 1) Le Service du Personnel et du Matériel
- 2) Le Service de l'ordonnancement et de la comptabilité

b) La Division Juridique et des Affaires Contentieuses

Art. 4. — La Direction des Mines et de l'Energie est chargée :

— d'élaborer les projets de développement des secteurs miniers et énergétiques et de veiller à leur exécution.

— de contrôler les budgets prévisionnels des entreprises minières et énergétiques et de programmer la formation et le perfectionnement du personnel dans ce domaine.

— de préparer les dossiers relatifs au financement des projets et de participer aux négociations correspondantes.

— d'établir la réglementation minière et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur application tels que les permis, de recherche, d'exploitation ou de concession.

— de contrôler la gestion des entreprises phosphatières et des entreprises d'exploitation des métaux, et des minéraux solides autres que le phosphate.

— d'entreprendre des travaux géologiques avec établissement de cartes, de procéder à toutes études minérologiques, sédimentologiques, pétrographiques et paléontologiques et de publier les cartes annales et les notes relatives à ces travaux ou études.

— de traiter les affaires de distribution, de tarification, de production et de développement de l'énergie.

— de connaître les problèmes de recherche et de production pétrolière, de transport et de raffinage, de distribution des produits pétroliers et enfin des établissements classés.

Art. 5. — La Direction des Mines et de l'Energie comprend :

a) La Division des études qui comprend :

- 1) Le Service des études minières
- 2) Le Service des études énergétiques